

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 1400479

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bontoux
Rapporteur

Le magistrat désigné,

M. Gautron
Rapporteur public

Audience du 17 décembre 2014
Lecture du 14 janvier 2015

Aide juridictionnelle totale
Décision du 18 mars 2014

Vu la requête, enregistrée le 6 février 2014, présentée par Mme
demeurant 11 rue de Camelin à Fréjus (83600), par Me Audouin ;

Mme demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 12 décembre 2013 par laquelle la commission de médiation du département du Var a, lors de sa séance du même jour, refusé de considérer sa demande d'inscription présentée en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation comme prioritaire pour l'attribution d'urgence d'un logement ;
- d'enjoindre au préfet du Var de lui attribuer un logement en application de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'enjoindre à la commission de médiation du Var de réexaminer sa demande dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification du jugement à intervenir, et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme Chaussy soutient que :

- la décision attaquée est signée par M. Jean-Luc De _____ lequel ne justifie pas d'une délégation de signature régulièrement publiée et qu'elle ne comporte pas la signature du préfet du Var ; la décision est donc entachée d'incompétence ;

- aucun élément ne permet de s'assurer de la régularité de la réunion de la commission de médiation au regard des dispositions de l'article R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation ;

- la décision attaquée est insuffisamment motivée en ce qu'elle n'indique pas en quoi la notion d'urgence n'est pas établie ; le motif de refus est simplement évoqué de manière stéréotypée et laconique ;

- le délai dans lequel elle n'a pas reçu de proposition de relogement depuis 2009 a été reconnu par la commission comme anormalement long ;

- la commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que sa situation ne relevait pas de l'urgence, compte tenu de ses besoins et de ses capacités ; sa famille est composée de deux membres dont elle-même personne handicapée et son fils mineur qui cohabitent dans une seule pièce de 14m2 ; son logement est sur occupé ; elle est handicapée et perçoit l'allocation adulte handicapé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 18 mars 2014 accordant l'aide juridictionnelle totale à la requérante ;

Vu le mémoire enregistré le 23 juin 2014, présenté pour le préfet du Var, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- M. Jean-Luc _____, président de la commission de médiation est habilité à signer les décisions de la commission par arrêté régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var en date du 12 janvier 2011 ;

- la requérante s'est prévalu de ce que le délai anormalement long fixé à 30 mois dans le département du Var était dépassé ; cette circonstance ne suffit pas à elle seule à rendre éligible une demande d'inscription comme prioritaire pour l'attribution d'urgence d'un logement ;

- à l'appui de sa demande devant la commission de médiation, Mme _____ a indiqué occuper un logement sur-occupé avec son fils mineur et recevoir son fils suite à un droit d'hébergement et de visite ; ce dernier n'est toutefois présent qu'occasionnellement ; ces circonstances ne caractérisent pas une situation de sur-occupation ni d'urgence ; la demande ne pouvait être reconnue prioritaire et urgente ;

Vu le mémoire enregistré le 14 août 2014, présenté pour Mme _____ qui persiste dans ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- son fils est présent plusieurs jours dans la semaine ; elle produit des attestations en ce sens ;
- ses ressources sont faibles et son état de santé nécessite la perception de l'allocation adulte handicapé ;
- la décision du 12 décembre 2013 ne précise pas les membres composant la commission ni les modalités de délibération ; il n'est pas établi que M. D. . . . serait le président de la commission de médiation ; que la régularité de la composition de la commission n'est pas établie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du préfet du Var du 14 avril 2008 déterminant le délai prévu à l'article L. 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal administratif de Toulon a désigné Mme Bontoux, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 17 décembre 2014 présenté son rapport ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que Mme . . . a présenté le 2 octobre 2013 une demande devant la commission de médiation du Var sur le fondement des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, en indiquant être handicapée et logée avec son fils mineur de 15 ans dans un logement sur-occupé ; que lors de sa réunion du 12 décembre 2013, la commission de médiation du Var a rejeté ce recours en retenant que la situation du demandeur ne pouvait être reconnue comme prioritaire et urgente compte tenu du caractère occasionnel de la présence de son fils ; que Mme (. . .) demande au Tribunal l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas*

échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 » ; qu'aux termes du II de

l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. (...) Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes : (...) - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 (...) / - avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement (...) / (...) - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement (...), d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus.* » ;

3. Considérant que l'appartenance à l'une des catégories mentionnées par les dispositions législatives et réglementaires précitées ne suffit pas à elle seule à rendre la demande de logement prioritaire ; que la situation du demandeur doit présenter un caractère d'urgence, sur lequel la commission de médiation dispose d'un large pouvoir d'appréciation ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles : « *Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* » ; que Mme [nom] est handicapée au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et perçoit l'allocation adulte handicapé ; que le 23 janvier 2014 la maison départementale des personnes handicapées a renouvelé cette allocation jusqu'en 2016 ; que si le juge doit nécessairement se placer à la date de la décision contestée, il peut tenir compte d'éléments attestant d'une situation antérieure qui perdure ; que Mme [nom] est demandeur d'un logement social depuis 2009 ; que le délai anormalement long fixé à 30 mois dans le département du Var est dépassé ; qu'elle vit dans un logement de 14m² avec son fils de 15 ans ; que si celui-ci a été confié à la garde de son père, il ressort toutefois des pièces du dossier, et

notamment d'attestations du voisinage, que le fils de la requérante est présent plusieurs jours par semaine chez sa mère, y compris les week-end ; que ces circonstances constituent un caractère d'urgence ; que compte tenu de l'ensemble de ces éléments la commission de médiation du département du Var a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne reconnaissant pas l'urgence du relogement de Mme ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête de Mme tendant à l'annulation de la décision de la commission de médiation du Var ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du code de justice administrative : *« Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions du présent livre et dont elle fixe la date d'effet. »* ;

7. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision de la commission de médiation du Var implique que cette dernière examine à nouveau la situation de Mme dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ; qu'en revanche, ce jugement n'implique pas qu'il soit enjoint au préfet du Var d'attribuer un logement à la requérante ;

Sur les conclusions en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée par l'article 128 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 : *« Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre. Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. Si, à l'issue du délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci. »* ;

9. Considérant que Mme [redacted] est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale ; qu'en application des dispositions précitées, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Maître Audoin renonce à percevoir la somme relative à la part contributive de l'Etat correspondant à la demande d'aide juridictionnelle présentée par Mme [redacted] de mettre à la charge de l'Etat le versement à Maître Audoin de la somme de 1 000 euros ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation du département du Var du 12 décembre 2013 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation du Var de réexaminer la situation de Mme [redacted] dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : l'Etat est condamné à verser à Maître Audoin de la somme de 1 000 euros (mille euros) sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme relative à la part contributive de l'Etat correspondant à la demande d'aide juridictionnelle présentée par Mme [redacted].

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] et à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Copie en sera adressée au préfet du Var.

Lu en audience publique le 14 janvier 2015.

Le magistrat désigné,

La greffière,

Signé :

Signé :

R. BONTOUX

D.SALVI

La République mande et ordonne à la ministre du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui la concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,